COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2026
COM(2026) 536 final

2026/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

(EMIR/contreparties centrales)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. L'accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques de l'EEE l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, qui comprennent les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord EEE est entré en vigueur le 1er janvier 1994. L'Union ainsi que ses États membres sont parties à l'accord EEE.

1.2. Le Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues en lien avec le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties. La coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au secrétariat général de la Commission européenne.

1.3. L'acte du Comité mixte de l'EEE envisagé

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE.

L'acte envisagé vise à intégrer dans l'accord EEE le règlement (UE) 2019/2099 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers[1] (EMIR/contreparties centrales).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

3. LA POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission soumet, pour adoption par le Conseil en tant que position de l'Union, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe. Une fois adoptée, la position devrait être présentée au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

[1] Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers (JO L 322 du 12.12.2019, p. 1).

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe contient d'importantes adaptations institutionnelles qui reprennent en substance l'approche actuelle adoptée dans le domaine des services financiers en ce qui concerne le rôle des autorités de surveillance financière de l'UE et de l'Autorité de surveillance AELE pour ce qui est des administrateurs d'indices de référence, ce qui va au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil[2]. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

1.4. Base juridique procédurale

1.4.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»[3].

1.4.2. Application en l'espèce

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil.

1.5. Base juridique matérielle

1.5.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, dépend avant tout de la base juridique matérielle de l'acte juridique de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur

---

2 Règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

3 Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

1.5.2. Application en l'espèce

Étant donné que la décision du Comité mixte intègre le règlement (UE) 2019/2099 dans l'accord EEE, il convient de fonder la présente décision du Conseil sur la même base juridique matérielle que celle de l'acte qui est intégré. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 114 du TFUE.

1.6. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 114 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

2026/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

(EMIR/contreparties centrales)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen[4], et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen[5] (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE.

(3) Il convient d'intégrer le règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil[6] dans l'accord EEE.

(4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE en conséquence.

(5) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

4 JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

5 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

6 Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers (JO L 322 du 12.12.2019, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente